

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Par M. Marc PAUZET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 285 (rectifié), 649 et in-8° 171.

Sénat : 162 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat a pour objet la ratification du décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires, établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté Economique Européenne.

L'importance de ce texte, qui participe à la mise en place du Marché Commun, ne saurait échapper au Sénat, appelé à connaître, par cette ratification, de la politique agricole commune.

Le Traité de Rome se bornait, sur ce point, à fixer des objectifs, laissant aux institutions communautaires le soin de définir la politique agricole commune.

Ce fut l'objet de longues et difficiles négociations qui aboutirent aux accords de Bruxelles du 14 janvier 1963 que vinrent compléter ceux du 23 décembre 1963.

Le système des prélèvements et taxes compensatoires adopté par le Conseil de la Communauté Economique Européenne constitue le rouage essentiel de l'organisation du marché. Nous croyons utile, en raison de son importance, d'en rappeler ici brièvement le principe et l'application.

Les prélèvements.

Le prélèvement est la pièce maîtresse et originale de cette organisation des marchés.

Il affecte actuellement certains produits pour lesquels sont intervenus des règlements du Conseil : les céréales, la viande de porc, la viande de volaille, les œufs, la viande de bœuf, les produits laitiers et le riz.

Le prélèvement se substitue désormais à toutes les formes de protection existant à la frontière, tant en ce qui concerne les échanges avec les Pays tiers que les échanges intracommunautaires.

Son objet est de compenser les écarts de prix, d'assurer le respect des prix intérieurs en les rendant suffisamment indépendants du marché mondial, en ramenant le prix des produits importés au niveau des prix intérieurs.

Pendant la période transitoire, il y aura deux sortes de prélèvements :

— des prélèvements externes perçus à l'occasion des importations en provenance des pays tiers, qui subsisteront, bien entendu, après la période transitoire ;

— des prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre les pays membres de la Communauté qui diminueront en fonction du rapprochement des prix et disparaîtront dès l'établissement du niveau commun des prix, et au plus tard à la fin de la période transitoire, le 1^{er} janvier 1970.

CALCUL DES PRÉLÈVEMENTS POUR LES CÉRÉALES

1° Les prélèvements externes sont calculés quotidiennement. Leur montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C. A. F. (Coût - Assurance - Frêt) du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Ce prix est déterminé par la Commission sur la base des cours qui lui parviennent, et valable pour tous les Etats membres.

2° Prélèvements intracommunautaires :

Leur montant, calculé chaque semaine, est égal à la différence entre le prix de seuil de l'Etat membre importateur et le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière. Le prix franco-frontière est déterminé par la Commission sur la base des prix les plus bas enregistrés sur les marchés de l'Etat exportateur.

Toutefois, ce prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire destiné à assurer une préférence aux échanges intracommunautaires en faisant payer moins cher à l'utilisateur le produit en provenance des pays partenaires.

AFFECTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le produit des prélèvements externes est affecté au budget de la Communauté, partiellement pendant la période transitoire, et en totalité par la suite.

Cette affectation à la caisse commune est destinée à assurer une certaine préférence en faveur des agriculteurs de la Communauté et le jeu de la responsabilité communautaire.

A défaut d'une telle affectation, l'importation de denrées alimentaires de l'extérieur de la Communauté serait, en effet, une occasion de ressources pour l'Etat importateur, que rien n'inciterait à s'approvisionner en priorité auprès de ses partenaires.

Les taxes compensatoires.

En vertu de l'article 235 du Traité, le Conseil des Ministres a autorisé, pendant trois ans, dans les échanges intracommunautaires, la perception de taxes compensatoires lors de l'importation de diverses marchandises résultant de la transformation de certains produits agricoles, pour couvrir les différences de prix des produits de base dans les Etats membres et assurer une protection raisonnable de l'industrie de transformation.

Cette décision doit permettre de remédier au déséquilibre provoqué par l'exécution à des rythmes différents de certaines obligations du Traité. En effet, pour les produits industriels, la diminution des droits de douane entre les Etats membres est actuellement de 60 % ; pour ces mêmes produits, la décision d'accélération du 12 mai 1960 a prévu la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1962, de toutes restrictions quantitatives dans les échanges intracommunautaires. Les producteurs de marchandises non reprises à l'Annexe II du Traité et résultant de la transformation de matières premières agricoles risquaient donc d'être soumis à une concurrence très vive, alors que les conditions d'approvisionnement restent différentes dans les six pays : les prix des produits agricoles ne se situent pas au même niveau dans la Communauté et, de plus, lorsqu'il s'agit de produits destinés à l'exportation, des ristournes sont souvent accordées par le pays exportateur sur la base des cours mondiaux.

Cette décision précise le champ d'application de la taxe compensatoire, son mode de calcul et de perception, et édicte certaines dispositions particulières relatives aux échanges entre Pays membres et aux relations avec les Pays tiers.

CHAMP D'APPLICATION

La taxe compensatoire est applicable aux produits transformés figurant sur une liste arrêtée par le Conseil dans la mesure où les industries productrices de ces marchandises sont mises en danger par les disparités de prix des produits de base.

La liste des marchandises sur lesquelles la taxe peut être perçue comprend notamment : les produits de la confiserie, de la chocolaterie, de la biscuiterie, les pâtes alimentaires, les bières et les caséines.

MODE DE CALCUL ET CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

La taxe compensatoire est fixée par la Commission sur demande d'un Etat membre et après consultation des autres Etats membres.

Trois éléments sont pris en considération pour le *calcul de la taxe* : les disparités de prix des matières premières, la protection de l'industrie de transformation et l'incidence des droits de douane qui subsistent.

Il est prévu que le montant de la taxe compensatoire sera égal à la différence entre la somme des deux éléments mentionnés ci-dessus (disparité des coûts des matières premières et élément fixe destiné à protéger l'industrie de transformation) et le montant des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur la marchandise en cause à l'importation dans l'Etat membre demandeur et à l'exportation dans l'Etat membre exportateur.

La taxe est perçue par l'Etat membre importateur, à moins que l'Etat exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

La perception ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an, mais l'autorisation peut être prorogée.

La décision du Conseil précise également que la taxe ne peut avoir pour effet d'assurer à un produit une protection supérieure à celle dont il bénéficiait à l'entrée en vigueur du Traité, et qu'elle doit être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un Etat membre par rapport à celles d'un autre Etat membre.

Enfin, les importations en provenance de Pays tiers de produits faisant l'objet de taxes compensatoires dans les échanges intra-communautaires, risquent de mettre en jeu la préférence communautaire et même, dans certains cas, de conduire à une discrimination à rebours aux dépens des pays membres. Aussi, la Commission doit-elle en subordonner la perception à l'application de mesures de protection adéquates vis-à-vis des Pays tiers.

Procédure d'application.

Le décret soumis à votre examen a pour objet, notamment, de désigner l'administration chargée de la responsabilité des calculs et de la perception des prélèvements et taxes institués pour le Marché Commun.

Ce décret dispose que les prélèvements et taxes compensatoires, établis conformément aux dispositions des règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté Economique Européenne, sont recouvrés, comme en matière de droits de douane, par l'Administration des Douanes et Droits indirects.

La Commission est favorable à cette décision, en raison des missions de contrôle et de recouvrement dans les échanges avec l'étranger, déjà confiées à cette administration.

Le décret prévoit également, en son article 2, que le niveau des prélèvements et taxes compensatoires visés à l'article premier, sont portés à la connaissance des importateurs par des avis publiés au *Journal officiel*.

Le niveau des prélèvements peut varier journellement et il est indispensable que les importateurs soient rapidement informés.

Suivant la procédure arrêtée, la Direction générale des Douanes reçoit chaque jour de Bruxelles les relevés des prix C. A. F. tels qu'ils ont été observés dans les différents ports.

L'Administration des Douanes ayant déterminé les prélèvements, ceux-ci font l'objet d'un avis aux importateurs, publié au *Journal officiel*, et entrent en vigueur dès leur publication.

Quant aux recouvrements et aux pénalités, ils sont perçus suivant les règles en matière de douanes, en application de l'article 19 *ter* du Code des Douanes.

Le prélèvement est un des aspects essentiels de la construction européenne dans le domaine agricole.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande au Gouvernement de se montrer intransigeant sur l'application d'un système qui assure la préférence et la responsabilité communautaire, indispensables pour la France.

Nous croyons devoir présenter cette recommandation en raison d'attaques des Pays tiers, contre des mesures taxées par eux d'un protectionnisme exagéré, et qui portent particulièrement sur le système du prélèvement.

Et l'on pourrait craindre que certains de nos partenaires soient tentés de prêter une oreille attentive à ces griefs.

En vérité, la France, nation agricole, par sa position exportatrice, doit normalement trouver des débouchés sur ce vaste marché de 170 millions d'hommes, cependant que devaient être maintenues les garanties dont bénéficiaient certains produits.

Le système adopté doit assurer progressivement le respect des prix intérieurs et, par la prise en charge de l'ensemble de la production agricole, la responsabilité communautaire.

Il est hors de doute que nos partenaires ont consenti un effort dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Des pays, gros importateurs de denrées alimentaires, avaient indiscutablement avantage à s'approvisionner sur le marché mondial à des prix inférieurs, dus le plus souvent à des manipulations ressortissant à la désastreuse pratique du « dumping ».

Il n'est pas d'association, de communauté durable, sans concessions réciproques, et cet état d'esprit nous permet d'augurer favorablement de l'Europe politique de demain.

Problème des prix.

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne a envisagé la politique agricole commune sous les différents aspects de l'organisation des marchés, de l'amélioration des structures, de la commercialisation des produits, et de la question sociale.

Nous avons à maintes reprises fait observer que certaines réformes ne sont réalisables qu'à long terme, cependant que se pose dans l'immédiat le problème de l'organisation des marchés, et partant le problème des prix.

Nous constatons sur ce point que les prix français des produits agricoles sont inférieurs, en général, aux prix des États partenaires.

Le rapprochement indispensable en vue de l'établissement d'un prix unique européen, dont l'urgence est signalée par M. Mansholt, aura-t-il pour résultat la revalorisation des prix français, demandée depuis longtemps par le monde agricole ?

Certes, nous savons que le Gouvernement français s'est montré réservé quant à cette augmentation, en raison sans doute des répercussions possibles sur les prix de détail, cependant que nos partenaires, Allemands en particulier, ne se résignent pas à une diminution.

D'ailleurs, nous ne voyons pas comment pourra être effective et bénéfique la politique agricole commune, et comment la C. E. E. pourra participer utilement aux discussions du Kennedy-Round, tant que l'accord que nous souhaitons vivement sur la politique des prix ne sera pas intervenu.

Nous insistons sur ce problème des prix. Le prélèvement est fonction du prix indicatif, et s'il protège ce prix et ouvre des débouchés, encore faut-il, pour que l'agriculture trouve profit dans ce marché commun, que les prix intérieurs assurent une rémunération équitable du capital et du travail.

N'est-ce point l'objectif du traité de Rome d'élever le niveau de vie des agriculteurs à la parité avec les autres activités économiques ?

Si l'on peut se féliciter de l'accord intervenu entre les Six sur les règlements de P. A. C., il convient cependant de noter que ces règlements ne définissent que des mécanismes ; les véritables options de la politique agricole commune restent à prendre et en particulier en ce qui concerne les prix et les relations avec les Pays tiers.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte, à l'occasion du rapprochement des prix sur le marché européen, une revalorisation des prix des produits agricoles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté Economique Européenne, est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 285 (rectifié) (Assemblée Nationale, 2^e législature).